

3.2 Administration fédérale

3.2.1 Administration et contrôle financiers

Les opérations financières du gouvernement du Canada sont fondées sur le principe selon lequel aucun impôt ne sera perçu et aucune dépense ne sera effectuée sans l'approbation du Parlement; en outre, ces dépenses ne peuvent être engagées qu'aux fins autorisées par le Parlement. Les dispositions constitutionnelles les plus importantes relatives au contrôle exercé par le Parlement en matière de finances sont contenues dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Celui-ci prévoit en effet que toutes les mesures concernant la fiscalité et l'engagement de crédits au niveau fédéral doivent émaner de la Chambre des communes. Le gouvernement est chargé de présenter tous les projets de loi d'ordre financier. Le contrôle financier s'exerce dans le cadre d'un régime budgétaire lui-même inspiré du principe suivant lequel il importe d'examiner, en une seule fois, en regard de l'exercice considéré, l'ensemble des charges financières de l'État de façon que soit nettement mise en évidence la situation actuelle et future du Trésor public.

Prévisions budgétaires et crédits. La coordination des travaux entourant les prévisions budgétaires relève du Conseil du Trésor. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est un département distinct du gouvernement que dirige un ministre appelé président du Conseil du Trésor. Outre le président, le Conseil comprend le ministre des Finances et quatre autres membres du Conseil privé. Selon les dispositions de la Loi sur l'administration financière, il peut agir au nom du Conseil privé pour toutes les questions concernant la gestion financière (y compris les prévisions, dépenses, engagements financiers, effectifs, recettes et comptes), la gestion du personnel et l'ensemble des principes régissant l'administration de la Fonction publique.

Suivant la pratique actuelle, les ministères soumettent leurs prévisions budgétaires environ 12 mois avant le début d'une nouvelle année financière. Les montants dont ils prévoient avoir besoin au cours de chacune des trois années à venir pour maintenir le niveau des services à l'intérieur de chaque programme portent le nom de «Budget A». En même temps, ils soumettent les prévisions de crédits nécessaires aux activités nouvelles ou à l'expansion des programmes existants. Il s'agit du «Budget B». Ces propositions sont examinées par le Conseil du Trésor en fonction des critères de dépenses approuvés par le Cabinet et traduisant les priorités du gouvernement. Le Secrétariat du Conseil du Trésor rédige à l'intention du Cabinet des recommandations concernant les affectations budgétaires et non budgétaires par programme. Au mois d'août de l'année précédant l'année financière, les ministères sont informés des affectations de crédits approuvées par le Cabinet. Ils établissent alors le détail des ressources dont ils ont besoin pour la nouvelle année compte tenu des sommes allouées. Les prévisions budgétaires sont soumises à la fin d'octobre. Après examen par le Conseil du Trésor et approbation du Cabinet, elles sont déposées au Parlement en février.

Le Budget général des dépenses et le Budget supplémentaire sont transmis aux comités de la Chambre des communes. L'échéancier à cet égard et pour ce qui concerne la remise des rapports des comités ainsi que toute autre question relative aux subsides soumise à la Chambre des communes est régi par le Règlement de la Chambre (octobre 1969). Voici le résumé des dispositions pertinentes: l'article 58 du Règlement fixe trois périodes pour l'examen des subsides se terminant au plus tard le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin. L'étude du premier Budget supplémentaire pour une année doit habituellement être terminée le 10 décembre et celle du Budget final, le 26 mars. En outre, les crédits provisoires (les $\frac{1}{2}$ du Budget général pour tous les postes et quelques douzièmes en plus pour certains postes) doivent être examinés avant le 26 mars. Au cours de la période se terminant le 30 juin, la Chambre doit se prononcer sur la totalité des subsides prévus au Budget général. Le Règlement prévoit la communication du Budget général de la nouvelle année aux comités permanents de la Chambre au plus tard le 1^{er} mars de l'année financière qui se termine, et ceux-ci doivent envoyer leurs rapports à la Chambre au plus tard le 31 mai de la nouvelle année financière. Le Budget supplémentaire est transmis dès sa déposition en Chambre, habituellement au Comité des prévisions budgétaires diverses, et on fixe les dates auxquelles les rapports doivent être remis à la Chambre. A l'intérieur de chacune des périodes, un certain nombre de jours sont réservés à la question des subsides. Les jours prévus, les motions d'opposition ont priorité sur toutes les motions de subsides du gouvernement, et il est possible de présenter des motions de